

dans ces régions. Graduellement les lois canadiennes et les règlements qui en découlent furent introduits dans ces contrées reculées du nord jusqu'à ce que le Canada y puisse maintenant établir et aménager des bureaux administratifs tels que ceux des détachements de la Royale Gendarmerie à Cheval, des douanes, des postes, les hôpitaux, les postes scientifiques, les postes radiotélégraphiques et les écoles pour l'instruction et les besoins des habitants.

Le gouvernement canadien légiféra de façon à appliquer aux îles de l'Arctique, constituant le district de Franklin, les lois qui régissent les districts territoriaux de la terre ferme, et au moyen de ses postes de police et de ses patrouilles annuelles il a assumé l'obligation de veiller à ce que ces lois et règlements soient respectés par ceux qui habitent ces régions du nord ou y pénètrent.

Des réserves de chasse ont été établies pour la conservation de la vie sauvage afin qu'il y ait en tout temps abondance suffisante de gibier à la portée des indigènes. Des lois ont été adoptées exigeant que tout étranger pénétrant dans l'Archipel Canadien obtienne au préalable la permission des autorités du gouvernement canadien à Ottawa. Il est nécessaire aussi qu'avant l'émission de ce permis les personnes qui se proposent de pénétrer dans ces régions s'engagent à respecter les lois canadiennes qui les régissent.

D'année en année, à mesure que se présentent de nouvelles conditions, le gouvernement canadien recourt à de nouvelles mesures pour amplifier ses services administratifs dans ce territoire du nord. L'aéroplane joue maintenant à ce point de vue un rôle important et au besoin ce moyen de transport sera augmenté. La Royale Gendarmerie à Cheval a à sa disposition un certain nombre d'avions dont elle se sert dans les régions du nord et l'année 1938 voit des officiers administratifs, des médecins et des constables transportés dans des endroits de l'Archipel qui jusqu'ici n'avaient jamais été visités régulièrement.

## **PARTIE III.—CORPS LEGISLATIFS ET EXECUTIFS.**

### **Section 1.—Parlement et ministère fédéral.**

Le Parlement du Dominion se compose du Roi, représenté par le Gouverneur Général, du Sénat et de la Chambre des Communes. Le Gouverneur Général est nommé par le Roi sur l'avis du gouvernement canadien. Les membres du Sénat sont nommés à vie par le Gouverneur Général en conseil; les membres de la Chambre des Communes sont élus par le peuple. L'évolution du principe démocratique a relegué à l'arrière-plan le rôle du représentant du Roi et celui de la Chambre Haute du Parlement, en matière de législation, aussi bien au Canada que dans la mère patrie, la Chambre des Communes assumant de plus en plus les responsabilités de la législation.

Un précis de l'histoire de la représentation parlementaire se trouve aux sous-sections 3 et 4, pp. 103-113, et on y remarquera l'augmentation du nombre de représentants tant au Sénat qu'à la Chambre des Communes, de même que l'unité de représentation à la Chambre Basse.

#### **Sous-section 1.—Le Gouverneur Général du Canada.**

Le Gouverneur Général est nommé par le Roi comme son représentant au Canada pour une période habituelle de cinq ans; son traitement, fixé à £10,000 par an, est payé sur le revenu consolidé du pays. Les attributions du Gouverneur Général sont limitées à la durée de son office et il ne peut exercer que l'autorité qui lui est expressément dévolue.